

ARRETE N° C07/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande de Gard Fibre en date du 25/03/2024,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA REGLEMENTATION :

Gard Fibre est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 – CESSION ET DUREE :

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 24 mars 2039. Elle prend effet au 25 mars 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 – NATURE DES OUVRAGES :

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie :

- Autres installations : armoire Sous Répartiteur Optique (SRO) pour une surface de 0,56m²

Référence	Numéro	Type de voie	Nom de voie
SRO-BPI-11498714	15	Lotissement	Les Iragnons
SRO-BPI-11498579	140	Rue	De Vergèze
SRO-BPI-11498637	194	Rue	Des Mas

Article 4 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES – RESPONSABILITE :

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cela comprend également la propreté des lieux : les déchets provenant de l'utilisation des ouvrages devront être impérativement récupérés et traités par le permissionnaire ou ceux agissant en son nom (notamment morceaux de câbles de raccordement).

Article 5 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER :

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 – RETRAIT DE LA PERMISSION :

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 – SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON :

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 – REDEVANCE :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis notamment dans les articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Fait à CODOGNAN, le 04 février 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

